

Département  
de la Moselle



Commune de COIN-LES-CUVRY

Canton de Verny

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
Elus : 11

SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2013

Sous la présidence de Monsieur Marc HENRION, Maire.

Nombre de Conseillers  
Présents : 8

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames Maryvonne GROSSE et  
Christiane KUNZ  
Messieurs Bruno BARASSI, Philippe CHARTIER, Jean-Claude  
DROUET, Jérémy FRITZ, Alain MAS.

Nombre de Conseillers  
Absents excusés : 1

**ETAIT ABSENT EXCUSE :** Monsieur David MONNIER (pouvoir à  
Mme Christiane KUNZ).

Nombre de Conseillers absents  
non excusés : 2

**ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :** Messieurs Daniel EVESQUE  
et Patrice NASSOY.

Nombre de Conseillers  
Ayant donné procuration : 1

**Secrétaire de séance :** Mme Christiane KUNZ

**Date d'envoi de la convocation :** 27 août 2013



### Point 2 – URBANISME : Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols.

#### **Prescription de la révision du POS en forme de PLU.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale que le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé le Plan Local d'Urbanisme par jugement rendu le 18 juillet 2013, le Plan d'Occupation des Sols est donc en vigueur.

Il convient donc d'élaborer un nouveau Plan Local d'Urbanisme conforme aux lois Grenelle de l'environnement, compatible avec les dispositions du SCoT de l'Agglomération Messine en cours de finalisation, et intégrant notamment les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ainsi que ceux relatifs à la préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.123-19 et L.123-6 à L.123-13 ;

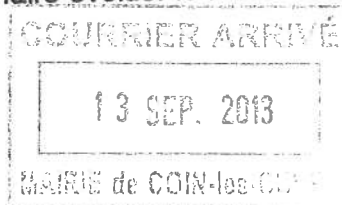
VU le POS de Coin-lès-Cuvry approuvé le 27 avril 1982, modifié et révisé ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2013 prescrivant la révision du POS consécutive à l'annulation contentieuse du PLU de Coin-lès-Cuvry qui avait été approuvé le 14 novembre 2011 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MAS, 3<sup>ème</sup> adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** l'objectif de faire évoluer le POS actuel afin de répondre aux objectifs suivants :



- Définir un projet d'aménagement et de développement durable de la commune permettant :
  - d'une part de maîtriser l'évolution démographique en assurant une diversification de l'habitat et en confortant les modestes possibilités d'accueil d'activités économiques de telle sorte qu'un bon niveau d'équipement et de services puisse être maintenu et développé ;
  - et d'autre part de garantir un développement cohérent du village s'appuyant sur une préservation du cœur historique, ainsi que sur l'objectif de recréer des liens avec les zones d'urbanisation récente, en prenant en compte le souci de préservation des espaces agricoles et naturels ainsi que des ressources naturelles, de la biodiversité et des continuités écologiques.
  
- Intégrer les évolutions récentes de la législation de l'urbanisme et prendre en compte les orientations et les objectifs du SCOT de l'Agglomération Messine actuellement en cours d'élaboration.
  
- **DE PRESCRIRE** la révision générale du POS de Coin-lès-Cuvry en vue d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme ;
  
- **DE FIXER** comme suit les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
  - Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production et jusqu'à l'arrêt du projet ;
  - Un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
  - Le bulletin d'informations municipal ainsi que le site internet de la commune seront utilisés pour procéder à une information sur l'avancement de l'élaboration du PLU ;
  - Aux moins deux réunions publiques de concertation sur le projet seront organisées en commune.
  
- **DE CONSULTER**, à leur demande au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques autres que l'Etat. Il en est de même des personnes visées à l'article R.123.16 du Code de l'Urbanisme :
  - Le Président du Conseil Régional ;
  - Le Président du Conseil Départemental ;
  - Le Président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Messine ;
  - Le Président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole, autorité organisatrice des transports en commun et compétente en matière de PLH ;
  - Les Présidents de la chambre des commerces et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
  - Les maires des communes limitrophes ;
  - Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
  - Le Président de l'Agence de l'Eau ;
  - Le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine.

- **DE SOLLICITER** une mission d'assistance technique de l'AGURAM pour l'élaboration du PLU de Coin-lès-Cuvry dans le cadre de la convention partenariale avec Metz Métropole ;
- **DE SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par l'établissement des documents d'urbanismes ;
- **DE NOTIFIER**, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - Au Préfet ;
  - Au Président du Conseil Régional ;
  - Au Président du Conseil Départemental ;
  - Au Président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Messine ;
  - Au Président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ;
  - Aux Présidents de la chambre des commerces et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
  - Au Président du Parc Naturel Régional de Lorraine.
- **DE TRANSMETTRE**, pour information et conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération au Centre Régional de la Propriété Forestière.
- **D’AFFICHER** la présente délibération en mairie durant un mois ;
- **DE FAIRE PARAITRE** une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Fait en séance, les jours, mois et an dits  
Publié le 4 Septembre 2013  
Le Maire

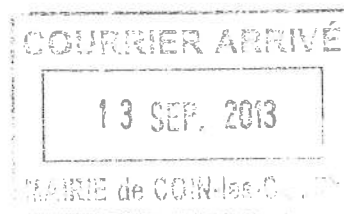
Marc HENRION



Pour copie conforme  
Coin-lès-Cuvry, 4 septembre 2013

LE MAIRE

Marc HENRION



Département  
de la Moselle

Canton de Vervy

Nombre de Conseillers  
Elus : 11

Nombre de Conseillers  
Présents : 8

Nombre de Conseillers  
Absents excusés : 1

Nombre de Conseillers absents  
non excusés : 2

Nombre de Conseillers  
Ayant donné procuration : 1

Commune de COIN-LES-CUVRY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2013  
Sous la présidence de Monsieur Marc HENRION, Maire

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames Maryvonne GROSSE et  
Christiane KUNZ  
Messieurs Bruno BARASSI, Philippe CHARTIER, Jean-Claude  
DROUET, Jérémie FRITZ, Alain MAS.

**ETAIT ABSENT EXCUSE :** Monsieur David MONNIER (pouvoir à  
Mme Christiane KUNZ).

**ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :** Messieurs Daniel EVESQUE  
et Patrice NASSOY.

**Secrétaire de séance :** Mme Christiane KUNZ

**Date d'envoi de la convocation :** 27 août

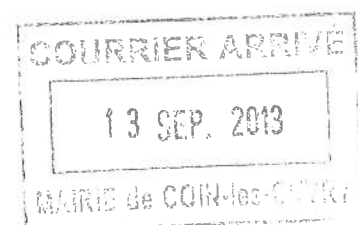


**Point 1 – URBANISME : Actes relatifs au droit d'occupation ou  
d'utilisation des sols.**

**Révision partielle du Plan d'Occupation des Sols (POS) suite à  
l'annulation du Plan Local d'urbanisme par le Tribunal Administratif de  
Strasbourg.**

Le Maire informe l'Assemblée Municipale que suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme par le tribunal administratif de Strasbourg en date du 18 juillet 2013, c'est l'ancien Plan d'Occupation des Sols qui est désormais à nouveau en vigueur et applicable aux demandes d'autorisation. Avant l'annulation du PLU, un Permis d'Aménager a été autorisé le 31 juillet 2012 dans la zone 1AU1 « Derrière la Bergerie » qui était alors ouverte à l'urbanisation. A ce jour la première tranche de viabilisation de 16 parcelles est presque terminée et quelques permis de construire reçus en Mairie sont en cours d'instructions par Metz Métropole. Or une partie importante de cette première tranche, ainsi que la totalité des tranches ultérieures du lotissement autorisé situées à l'est de la rue aménagée, se trouvent classées en zone agricole NC au POS. Cette situation compromet la possibilité de délivrer des permis de construire sur les parcelles situées en zone NC.

Cette situation pose un grave problème à la commune. L'école du village manque peu à peu d'élèves. Depuis quelques années, nous n'avons plus qu'une classe unique en élémentaire avec un effectif qui affleure la fermeture de classe. Or, la population du village vieillie et la commune a impérativement besoin de nouveaux habitants pour retrouver un dynamisme et un équilibre démographique. Il est donc vital d'agir rapidement. C'est pourquoi, la municipalité propose d'utiliser la possibilité offerte par l'article L.123-19 du code de l'urbanisme qui dispose : « en cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par le septième alinéa de l'article L. 123-13. »



Cette révision du POS a pour unique objet d'étendre la zone 1NA du POS « Derrière la Bergerie » dans les emprises de la zone 1AU1 qui avait été définie dans le PLU approuvé par le conseil municipal le 14 novembre 2011. Elle permettra de rendre à nouveau constructible la zone concernée par le Permis de Lotir à brève échéance. Le PLU fera l'objet ultérieurement d'une nouvelle élaboration.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.123-13, L.123-21 et L.300-2 ;

VU le POS de Coin-lès-Cuvry approuvé le 27 avril 1982, modifié et révisé ;

VU le PLU de Coin-lès-Cuvry approuvé le 14 novembre 2011 ;

VU la décision d'annulation du Tribunal Administratif de Strasbourg du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 18 juillet 2013 annulant la décision d'approbation du PLU est fondée sur les motifs d'exécution incomplète des modalités retenues par la commune au titre de la concertation publique d'une part, et d'erreurs manifestes d'appréciation concernant la constitution de deux emplacements réservés, d'autre part ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHARTIER, 1<sup>er</sup> adjoint et M. HENRION Maire s'étant retiré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité**

- **DE PRESCRIRE** la révision du POS de Coin-lès-Cuvry dans les conditions définies par le septième alinéa de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ayant pour unique objet d'étendre la zone 1NA du POS « Derrière la Bergerie » dans les emprises de la zone 1AU1 qui avait été définie dans le PLU approuvé par le conseil municipal le 14 novembre 2011.
- **DE RETENIR** les objectifs suivants pour la révision du POS :
  - Permettre la mise en œuvre du Permis d'Aménager autorisé le 31 juillet 2012 avant l'annulation du PLU ;
  - Pour cela, d'étendre la zone 1NA du POS dans les emprises de la zone 1AU1 qui avait été définie dans le PLU approuvé par le conseil municipal du 14 novembre 2011 ;
  - De prendre ces dispositions dans l'objectif de permettre à la commune de retrouver le dynamisme et l'équilibre démographiques nécessaires au maintien d'un niveau d'équipement suffisant pour la qualité de vie des habitants du village, en garantissant le maintien de l'école qui dans le cas contraire serait vouée à la fermeture.
- **DE FIXER** comme suit les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
  - Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production ;
  - Un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les questions ou observations de toute personne intéressée, sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

- Publication d'un article dans le bulletin municipal annonçant une réunion publique d'information sur la révision du POS, et information sur le site Internet de la commune ;
  - Une réunion publique de concertation sur le projet sera organisée par le Maire.
- **DE SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par l'établissement des documents d'urbanisme ;
- **DE SOLLICITER** l'assistance technique de l'AGURAM pour l'élaboration de la révision du POS ;
- Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- Au Préfet ;
  - Au Président du Conseil Régional ;
  - Au Président du Conseil Départemental ;
  - Au Président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Messine ;
  - Au Président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ;
  - Aux Présidents de la Chambre des Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
  - Ainsi qu'au Président de la commission départementale de consommation des espaces agricoles.
- **DE TRANSMETTRE**, pour information, la présente délibération aux Maires des communes limitrophes.
- **DE TRANSMETTRE**, pour information, la présente délibération au Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme ;
- **D'AFFICHER** la présente délibération en mairie durant un mois ;
- **DE FAIRE PARAÎTRE** une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Fait en séance, les jours, mois et an dits  
 Publié le 4 septembre 2013  
 Le Premier Adjoint au Maire,

Pour copie conforme  
 Coin-lès-Cuvry, 4 septembre 2013

LE 1<sup>er</sup> ADJOINT

Philippe CHARTIER



Philippe CHARTIER